



Gouvernement
du Canada

Ministère des Communications

CRT - 35

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MISE EN VIGUEUR DES CHARGES N° 125 SUR LES NORMES
RADIOÉLECTRIQUES ET AMORTISSEMENT DU MATÉRIEL À
BANDE LATÉRALE UNIQUE DE STATION TERRESTRE ET
DE STATION MOBILE EXISTANT

1^{er} AOÛT 1976

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications sont publiées au fur et à mesure des besoins et servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans les circulaires sont modifiés selon que le demandent les progrès des télécommunications. Par conséquent, on conseille aux intéressés de communiquer avec le plus proche Bureau régional du Ministère afin de s'assurer que la présente circulaire est encore en vigueur.

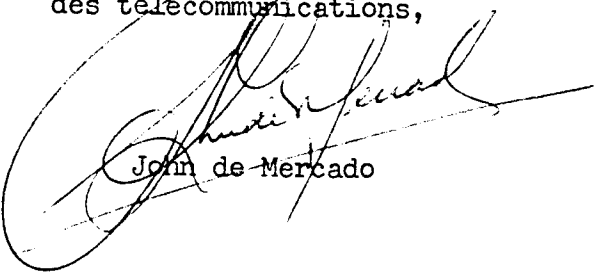
Mise en vigueur du cahier des charges n° 125 sur les normes radio-
électriques et amortissement du matériel à bande latérale unique
de station terrestre et de station mobile existant

1. Le cahier des charges n° 125 sur les normes radioélectriques, 1^{re} édition, intitulé "Émetteurs et récepteurs radiotéléphoniques à bande latérale unique de station terrestre et de station mobile pour utilisation dans la bande de 1 605 à 28 000 kHz (puissance de crête maximale de sortie HF de l'émetteur: 1 kilowatt)", a été publié dans sa forme définitive; sa date de mise en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1977.
2. Le matériel homologué en conformité de ce cahier des charges figurera dans la partie A-29 de la Nomenclature du matériel radio et pourra faire l'objet d'une licence, aux fins d'utilisation au Canada, conformément aux dispositions de la Loi sur la radio. L'homologation de ce matériel pourra être accordée après la date de publication du cahier des charges dans sa forme définitive.
3. Les personnes désireuses d'obtenir l'homologation de matériel radio fondée sur ce cahier des charges doivent présenter une documentation et des données d'essais complètes conformément à la Procédure n° 100 sur les normes radioélectriques, avant que l'homologation ne soit accordée.
4. Après la date de mise en vigueur du cahier des charges n° 125 sur les normes radioélectriques, toutes les nouvelles installations pour lesquelles on projettera l'utilisation d'un matériel radio à bande latérale unique devront utiliser un matériel homologué conformément à ce cahier des charges. Aucune homologation fondée sur les cahiers des charges n^{os} 122 et 123 ne sera accordée.
5. Les installations existantes qui feront l'objet d'une licence antérieure au 1^{er} avril 1977, pour l'exploitation en bande latérale unique, et qui utiliseront un matériel homologué conformément aux cahiers des charges n^{os} 122 et (ou) 123, matériel qui figure actuellement dans les parties A-11 et A-12 de la Nomenclature du matériel radio, continueront à faire l'objet d'une licence durant la période d'amortissement qui se terminera le 31 mars 1983. De plus, ce genre de matériel conti-

nuera à répondre aux exigences techniques aux fins de délivrance d'une licence et fera ou refera l'objet d'une licence à la suite d'un changement de propriétaire ou d'un changement d'emplacement, à condition que ne surgisse aucun problème de compatibilité, quelle qu'en soit la cause, et que les autres critères de délivrance de licence soient remplis. À partir du 1^{er} avril 1983, toutes les installations devront utiliser un matériel homologué conformément au cahier des charges n° 125 sur les normes radioélectriques, et toutes les homologations accordées conformément aux cahiers des charges n^{os} 122 et 123 sur les normes radioélectriques seront annulées.

6. Le matériel radiotéléphonique à bande latérale unique de station terrestre et de station mobile dont la puissance de sortie HF est supérieure à 1 kilowatt sera évalué en se servant du cahier des charges n° 125 sur les normes radioélectriques comme guide, et figurera dans la partie B de la Nomenclature du matériel radio s'il est jugé acceptable.

Le Directeur général,
Service de la réglementation
des télécommunications,



John de Mercado